

ARTICLE XIV**Consultations et échange d'informations**

Une Partie contractante, ou l'autre, peut demander la tenue de consultations sur l'interprétation ou l'application du présent Traité. L'autre Partie contractante examine cette demande d'un regard favorable. À la demande d'une Partie contractante, ou de l'autre, il doit y avoir échange d'informations sur les mesures prises par l'autre Partie contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, les investissements ou les revenus couverts par le présent Traité.

ARTICLE XV**Différends entre les Parties contractantes**

1. Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est, s'il est possible, réglé à l'amiable par voie de consultations.
2. Si un différend ne peut être réglé par voie de consultations, il est, à la demande de l'une des Parties contractantes, ou de l'autre, soumis à un tribunal arbitral, qui statue conformément au présent article.
3. Un tribunal arbitral est constitué conformément au présent article pour chaque différend. Dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal arbitral. Les deux membres choisissent alors un national d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal arbitral. Le président doit être nommé dans les deux mois de la date de désignation des deux autres membres du tribunal arbitral.
4. Si, dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, une Partie contractante, ou l'autre, peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un national de l'une des Parties contractantes, ou de l'autre, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-président est un national de l'une des Parties contractantes, ou de l'autre, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un national de l'une ou de l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations.
5. Le tribunal arbitral est maître de sa procédure. Il rend sa sentence à la majorité des voix. Cette décision lie l'une et l'autre Parties contractantes. Sauf convention contraire, la sentence du tribunal arbitral doit être rendue dans les six mois de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.
6. Les frais des membres du tribunal arbitral sont assumés par la Partie contractante qui les a nommés et ce sont les Parties contractantes qui, chacune, assument les frais de leur représentation dans l'instance arbitrale; enfin les Parties contractantes se partagent par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais engagés. Le tribunal arbitral peut toutefois, dans sa sentence, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties contractantes, et cette décision lie l'une et l'autre Parties contractantes.